Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL – PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

121-1 CP : nul n'est pénalement responsable que de son propre fait.

A. Une responsabilité individuelle

Responsabilité collective **lorsque l'infraction a été commise par certains membres d'un groupe, les autres membres voient leur responsabilité engagée par appartenance**.

Ou lorsque plusieurs personnes participent à la réalisation d'une infraction. Distinction selon que les personnes mises en cause se sont ou non entendues préalablement :

- **Si entente préalable** : chacun voit sa responsabilité pénale engagée soit en qualité d'auteur, soit de complice selon les modalités de sa participation à l'infraction.
- **Si pas d'entendre préalable** (ex : crime de foule) : on relève à l'encontre de chaque prévenu un acte qui va révéler sa participation aux faits poursuivis.

B. Les incidences de la pluralité d'intervenants

Aggravation de la peine encourue (réunion, bande organisée) et conséquences sur la culpabilité de chacun.

→ Incidence sur les infractions intentionnelles : violences volontaires avec pluralité de coups à plusieurs sans qu'on détermine les coups de chacun.

→ Incidence sur les infractions non-intentionnelles : 2 chasseurs qui tirent et malgré eux blessent par balle une troisième personne sans qu'on puisse dire origine de la balle. Les deux sont condamnés car ils ont créé par leur commune imprudence un risque grave qui s'est réalisé.